



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté préfectoral DDT/S2E-2025/095 du 22 MAI 2025
fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2025-2026 dans le département de Vaucluse

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 420-1, L. 425-6 à L. 425-13, R. 421-39, R. 425-1-1 à R. 425-13 et R. 426-8 ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu la note technique du 1er juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;

Vu la documentation technique du 13 février 2025 relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2015, renouvelé par arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 ;

Vu le bilan des dégâts de la campagne 2024/2025 réalisé conformément à l'article R. 426-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2025 ;

Vu la mise à disposition du public du projet d'arrêté, effectuée par voie électronique du 30 avril 2025 au 21 mai 2025 inclus ;

Considérant les dégâts agricoles et forestiers de grands gibiers ;

Considérant l'évolution des populations de grands gibiers dans le département de Vaucluse ;

Considérant les zones à enjeux et à surveiller identifiées par le programme régional de la forêt et du bois ;

Considérant les zones en déséquilibre sylvo-cynégétique identifiées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations émises lors de la consultation du public ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er : Dispositions générales

Pour chacune des espèces de grands gibiers soumises au plan de chasse dans le département de Vaucluse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les 9 unités de gestion cynégétique sont fixés à l'annexe du présent arrêté pour la campagne 2025/2026.

Article 2 : Attribution des plans de chasse

La fédération départementale des chasseurs communique avant le 15 avril 2026 au représentant de l'État les plans de chasse attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect de cet arrêté.

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : Transmission des bilans

D'ici le 15 mars 2026, le président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse adresse au Préfet et au directeur départemental des territoires, en application de l'article R. 425-13 du Code de l'environnement :

- Un bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté, par unité de gestion cynégétique. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse en distinguant les catégories et sexes telles que définies dans les plans de chasse individuels ;
- Un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 428-13 du Code de l'environnement, une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe est applicable en cas de :

- manquement du minimum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel ;

Annexe à l'arrêté : nombre minimum et nombre maximum d'animaux à prélever par espèces dans les 9 unités de gestion cynégétique pour la campagne 2025/2026

Cerf Élaphe

		Propositions	
N°	Unité de Gestion	Minimum	Maximum
04	Ventoux	60	125
05	Monts de Vaucluse	0	6
06	Grand Luberon	0	2
Total		60	133

Chamois

		Propositions	
N°	Unité de Gestion	Minimum	Maximum
03	Dentelles	0	1
04	Ventoux	35	56
05	Monts de Vaucluse	1	5
07	Petit Luberon	0	2
Total		36	64

Chevreuil

		Propositions	
N°	Unité de Gestion	Minimum	Maximum
01	Uchaux Tricastin	64	128
02	Enclave Nord Vaucluse	55	102
03	Dentelles de Montmirail	55	102
04	Ventoux	354	622
05	Monts de Vaucluse	241	436
06	Grand Luberon	120	199
07	Petit Luberon	101	175
08	Sud Vaucluse	85	147
09	Plaine du Comtat	7	31
Total		1082	1942

- dépassement du maximum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel.

Article 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification (ou de la publication pour acte réglementaire), la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt, M. le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les gardes-chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 22 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le chef adjoint du service eau
et environnement de la DDT de Vaucluse



Olivier BOULAY